

## Premiers commentaires sur le projet de loi de finances 2022



Le projet initial de LF 2022, qui vient d'être porté à la connaissance de l'Assemblée Nationale comporte deux mesures d'assouplissement des conditions d'imposition des plus-values de cession d'entreprise qui nous paraissent d'ores et déjà mériter intérêt.

### **1/ Exonération des plus-values professionnelles en raison de la valeur de l'entreprise cédée**

L'article 238 quindecies du Code général des impôts prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'entreprises, de branches complètes d'activité ou de titres de sociétés soumises à l'IR peuvent, sous certaines conditions, être totalement ou partiellement exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Selon les dispositions du projet de LF 2022, le seuil d'exonération totale d'IR et de prélèvements sociaux serait porté de 300 000 à 500 000 euros et le seuil d'exonération partielle de 500 000 à un million d'euros. A noter que ces seuils correspondent au prix de cession de l'entreprise ou de la branche complète d'activité et non au montant de la plus-value.

Ces dispositions seraient également applicables lorsqu'une société à l'IS cède une branche complète d'activité. Ainsi, il pourrait être plus intéressant pour les dirigeants de sociétés

assujetties à l'IS de céder en franchise d'impôt une branche complète d'activité au sein de la société plutôt que de céder leurs titres.

## **2/ Assouplissement en raison d'un départ à la retraite**

Le projet de LF 2022 prévoit qu'un exploitant qui fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 bénéficierait des dispositifs de faveur en vigueur à condition qu'il transmette son entreprise, quel que soit le régime d'imposition de la société (IR ou IS) au plus tard 3 ans (et non plus seulement 2 ans) après la liquidation de ses droits à la retraite. Il s'ensuit que seuls les chefs d'entreprise qui ont pris leur retraite avant la cession seraient, de facto, visés par l'augmentation du délai.

Par ailleurs, la période d'application de l'abattement fixe de 500 000 euros sur les plus-values de cession de titres serait prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- ☎ 01.42.85.80.00